

## Note décryptage – Loi "d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19"

Le projet de loi "*d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*" a été déposé au Sénat le 18 Mars 2020, par Edouard PHILIPPE, Premier Ministre. La procédure accélérée a été déclenchée le même jour.

Ce texte s'inscrit dans un contexte d'une épidémie telle que ne l'a pas connue la France depuis plus d'un siècle, avec le Coronavirus (Covi-19).

Le projet de loi a pour ambition de répondre à un triple objectif :

- organiser le report du second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon
- instaurer un dispositif d'état d'urgence sanitaire
- prendre des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie

Cette [loi inédite >>](#) est organisée en 22 articles, répartis en 4 titres, dont la plupart des dispositions donnent lieu à des ordonnances (en lien dans la note).

### Calendrier

- Projet de loi déposé au Sénat le 18 Mars 2020, par Edouard PHILIPPE, Premier Ministre
- **Procédure accélérée engagée** par le Gouvernement, le 18 Mars 2020

#### **Première lecture : Sénat** (18 – 19 Mars 2020)

Rapporteur : Philippe BAS, Sénateur de la Manche

Commission saisie sur le fond : **des Lois**

Commission saisie pour avis : des affaires économiques avec Sophie PRIMAS, Sénatrice des Yvelines et celle des affaires sociales, avec Alain MILON, Sénateur du Vaucluse

Audition plénière le : 19 Mars 2020

#### **Première lecture : Assemblée nationale** (20 – 21 Mars 2020)

Rapporteur : Marie GUEVENOUX, Députée de l'Essonne

Commission saisie sur le fond : **des Lois**

Audition plénière le : 21 Mars 2020

#### **Commission mixte paritaire** (22 Mars 2020) – **Accord**

Rapporteurs : René-Paul SAVARY, Sénateur de la Marne, et Marie GUEVENOUX, Députée de l'Essonne

#### **Adopté définitivement par :**

L'Assemblée nationale le 22 Mars 2020

Le Sénat le 22 Mars 2020

**Promulgation** : le 23 Mars 2020

## **TITRE I<sup>er</sup>**

### **L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

#### **Articles 1<sup>er</sup> à 8 : Instauration de l'Etat d'urgence**

- Mise en place de l'état d'urgence, avec les mesures encadrant le confinement
- *"L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, les ROM et la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population"*
- L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en Conseil des ministres pris sur le rapport du Ministre chargé de la santé
- La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques
- Liste des mesures que le 1<sup>er</sup> Ministre peut prendre (restriction ou interdictions des déplacements, mise en quarantaine, mise en isolement, réquisitions de biens ou services, mesures de contrôle de prix...)
- La violation des interdictions ou obligations édictées est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général
- Les mesures prises peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures de la justice administrative
- En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai un comité de scientifiques. Son président est nommé par décret du Président de la République (*en l'occurrence Jean-François DELFRAISSY, médecin et immunologiste*). Ce comité comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat
- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités, dans le respect des compétences de ces collectivités
- L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (*soit le 23 Mai*), et entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa
- Dispositions relatives aux prestations d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés

## **TITRE II**

### **MESURES D'URGENCE ECONOMIQUE ET ADAPTATION A LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

#### **Article 9 : Budgets des collectivités**

- Report de la date butoir du vote de budget au 31 Juillet 2020 (voir [ordonnance >>](#))

#### **Article 10 : Prolongation des mandats dans les entreprises**

- Prolongation des mandats et conditions de la recevabilité des délibérations (voir [ordonnance >>](#))

#### **Article 11 : Adaptation du tissu économique**

- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure de soutien aux entreprises particulièrement exposées à la crise sanitaire (voir [ordonnance >>](#))

- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure d'adaptation du droit du travail (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, relative à la situation des salariés (voir [ordonnance >>](#)) et des demandeurs d'emploi (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure de régulation des déplacements touristiques (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure d'adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des marchés publics (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure d'adaptation au paiement des charges courantes pour les professionnels (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure adaptant les délais et procédures applicables au traitement des instructions soumises aux autorités administratives (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure visant à accompagner la juridiction pénale (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure visant à adapter les modalités d'application des peines privatives de liberté (*ordonnance en cours*)
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure visant à adapter les modalités de prises de décision dans les entreprises (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure visant à simplifier et adapter le fonctionnement des juridictions (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure visant à simplifier le droit de la copropriété (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure relative aux caisses départementales de MSA (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure relative à la prorogation des mandats des élus consulaires (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure visant à accélérer la recherche fondamentale et clinique (voir [ordonnance >>](#))
- Dispositions spécifiques pour les établissements sociaux (voir [ordonnance >>](#))
- Dispositions pour les assistants maternels (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, des mesures spécifiques à l'accompagnement des établissements de santé (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, des mesures pour assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins (voir [ordonnance >>](#))
- Dispositions pour assurer la continuité de l'indemnisation des victimes, notamment amiante (voir [ordonnance >>](#))
- Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, les mesures relatives à l'installation des réseaux de télécommunication (voir [ordonnance >>](#))
- Dispositions pour prolonger la trêve hivernale (voir [ordonnance >>](#))
- Dispositions pour assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un EHPAD

### **Articles 12 : Dispositions spécifiques aux budgets des collectivités locales**

- Suspension de l'obligation de baisse du budget de fonctionnement des collectivités

### **Articles 13 à 18 : Dispositions diverses**

- Relatives aux Français expatriés rentrés en France entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle
- Dispositions relatives aux établissements scolaires
- Dispositions relatives aux visas (voir [ordonnance >>](#))

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS ELECTORALES**

#### **Articles 19 à 21 : Report du 2<sup>nd</sup> tour et ses conséquences**

- Les candidats élus au premier tour des élections municipales du 15 Mars 2020 ne verront pas leur mandat électif remis en cause. Toutefois, pour des raisons sanitaires exceptionnelles, la loi du 23 mars 2020 prévoit que la prise d'effet de ces mandats sera reportée
- Les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à la prise de fonction des nouveaux conseils municipaux, dont la date sera fixée par décret (avant le 27 Mai) pour convoquer le second tour, qui devra se tenir en Juin
- Ce second tour se fera sur le fondement des résultats du premier tour du 15 Mars 2020. *"Si le second tour devait être reporté au-delà de Juin, un scrutin complet (deux tours) devrait alors être organisé, pour les communes dans lesquelles le premier tour n'a pas été décisif"*
- La loi d'urgence instaure un mécanisme d'information à l'attention des élus du 1<sup>er</sup> tour dont l'entrée en fonction est différée : ils seront destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par le maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT
- Le prochain renouvellement général des communes est prévu pour tous en Mars 2026

Télécharger la [note synthétique du MCTRCT >>](#)

## **TITRE IV**

### **CONTROLE PARLEMENTAIRE**

#### **Article 22 : Contrôle parlementaire**

- Pour les commissions d'enquête constituées avant la publication de la présente loi, et dont le rapport n'a pas encore été déposé, extension du délai de poursuite de la mission
- La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat